



## Pour Paris 8 ! répond aux critiques et engage le débat

Deux tentatives de réfutation des positions exprimées par l'association *Pour Paris 8 !* circulent actuellement dans l'université, en particulier au sein du groupe *Air à P8*. Leur ton est parfois peu courtois (nos idées sont « fausses », nos propositions « dangereuses », nos arguments « spécieux »...), mais elles ont le mérite de s'inscrire dans un débat que nous demandons depuis des mois et qui s'ouvre enfin. *Pour Paris 8 !* y répond ici sereinement et propose en annexe l'extrait de l'article 62 de la loi Fioraso sur lequel porte l'essentiel de la discussion (avec un lien pour l'ensemble de la loi). Chacun pourra ainsi se faire une opinion.

Pour notre part, nous ne sommes les adversaires de personne et accueillons dans notre groupe tous ceux – qu'ils se situent dans la « majorité », dans « l'opposition » ou nulle part en particulier – qui souhaitent réfléchir sur l'avenir de Paris 8 et empêcher sa disparition.

Voici donc la liste des points principaux qui semblent faire débat dans nos propositions, avec quelques réponses de notre part. Que le dialogue s'engage !

### **1/ La liberté de choix entre la communauté d'universités et l'association d'universités serait « une fiction ».**

Cette affirmation est contraire au texte de la loi, qui prévoit explicitement trois formes de regroupement : la création d'un nouvel établissement par « fusion », le regroupement en « communauté d'universités et d'établissements » (CUE), le regroupement en « association ».

### **2/ Les établissements entrant dans une association d'universités seraient nécessairement sur un pied d'inégalité, puisque l'un des établissements devrait assurer la coordination.**

Non. Une dérogation prévoit que dans le cas de l'Ile de France plusieurs établissements peuvent assurer la coordination territoriale (cf texte de la loi ci-dessous).

### **3/ L'université qui ferait le choix d'entrer dans une communauté d'universités conserverait théoriquement sa personnalité morale (donc juridique) propre.**

C'est vrai, mais on peut se demander légitimement ce qui reste d'une personnalité juridique propre quand la plupart des décisions engageant l'avenir de l'institution en question sont prises dans un autre lieu et n'ont pas à être validées au niveau de ladite institution. L'université peut-elle alors devenir autre chose qu'une coquille vide, réceptacle et point d'application de décisions la concernant prises en d'autres lieux ?

### **4/ Ce serait également une « fiction » de considérer que le « regroupement sous forme d'association pourrait s'exonérer d'un contrat organisant la coordination territoriale » et qu'il pourrait « négocier dans les faits - c'est-à-dire au quotidien - à égalité de toutes les parties avec le ministère ».**

Cette affirmation repose sur une lecture imprécise de nos textes (nous n'avons jamais prétendu que le regroupement par association devait « s'exonérer » d'un tel contrat) et relève là encore d'une opinion infirmée par la lettre de la loi : celle-ci pose explicitement que l'association peut organiser – et en Ile de France organiser sur une base paritaire et partagée – la coordination du contrat de site, donc la contractualisation territoriale.

### **5/ Les établissements associés ne pourraient que se retrouver « orphelins d'un regroupement territorial ».**

Cette déclaration est infirmée par le texte de loi, qui considère précisément l'association comme une des formes possibles de regroupement territorial. Il va sans dire que la loi ne prévoit dans ce cas aucun « regroupement d'office » ni aucune « mise sous tutelle punitive » !

### **6/ Pour Paris 8 ! entretiendrait la confusion entre fusion et communauté d'universités.**

Le propre de la CUE, la loi le dit expressément, est justement d'organiser, comme dans la fusion, des transferts de compétences et non des partages de compétences. C'est ce qui la différencie de l'association (significativement, le mot de « transfert » n'apparaît jamais quand on parle d'association). La CUE n'est pas une fusion mais elle la prépare et la rend possible, ce qui a été ouvertement proclamé par l'actuel directeur de cabinet de la Ministre, Jacques Fontanille, il y a un an, avant même le vote de la loi.

**7/ Pour Paris 8 ! ferait silence sur les « modalités de mise en œuvre » de l'association d'universités.**

C'est vrai. Nous n'en disons rien, puisque ces modalités restent largement à inventer.

**8/ Paris 8 appartiendrait déjà à une CUE ; il nous faudrait en « sortir » dans le cas d'un autre choix.**

Ne jouons pas sur les mots. Comment, en effet, « quitter » une structure juridique qui existe *de facto* mais qui n'existera *de jure* que lorsque la mise en conformité des statuts de Paris 8 avec la nouvelle loi aura entériné la CUE comme unique solution possible ? **C'est pourquoi nous demandons que cette mise en conformité, qui semble devoir être votée lors d'un très prochain CA, laisse ouverte la possibilité d'adhérer à tout type de regroupement territorial prévu par la loi, y compris l'association, tant que le débat au sein de l'Université ne sera pas clos.**

Par ailleurs, pourquoi ce qui est négocié aujourd'hui par la CUE *de facto* ne pourrait-il être transmis à une association des mêmes universités aussi bien qu'à la CUE *de jure* ? Ne peut-on tabler sur la sagesse (et le pragmatisme) de la tutelle, au cas où des établissements feraient ce choix, pour le leur laisser assumer en leur transmettant l'état des lieux de leur négociation de site ?

**9/ Le choix d'une association reviendrait à « devenir inéligibles à l'égard des financements en termes de mesures nouvelles ».**

Il y a un risque, c'est vrai. Mais doit-on vraiment choisir ce que sera l'avenir de notre université en fonction des désirs illusoire d'accès à une IDEX ou à toute autre source de financement issue d'une « politique d'excellence » que nous n'avons eu de cesse de condamner tous ensemble ?

**10/ Le choix de l'association nous ferait perdre les « garanties de traitement à égalité de nos deux universités que nous avons défendues et consacrées dans le cadre du PRES, puis de la communauté d'universités ».**

Non seulement la volonté politique de préserver l'égalité entre composantes du regroupement n'est pas le privilège de ceux qui défendent la CUE, mais cette égalité a beaucoup plus de chances d'être efficace en cas d'association, puisque celle-ci préserve l'autonomie de chaque partenaire.

**11/ Si Paris 8 choisissait l'association, Paris Ouest rejoindrait Cergy Pontoise dans une CUE, et nous serions contraints de rejoindre Paris Est.**

Ces deux perspectives sont dénuées de tout fondement. Rappelons que l'association ne consiste nullement à faire éclater la collaboration avec Paris Ouest, mais permet de la définir autrement que par une CUE.

**12/ Le choix de la CUE serait en « cohérence avec les choix faits précédemment ».**

Le choix précédent était celui d'un PRES, clairement annoncé comme non fusionnel, même si son nom pouvait déjà susciter quelques inquiétudes, qui n'ont pas tardé à se confirmer : les documents à en-tête du PRES, comme la plaque de l'immeuble où il est installé, portent tous la seule mention : « Université Paris-Lumières » avec « université » au singulier.

**13/ La CUE ne serait pas fusionnelle.**

La CUE est une antichambre de la fusion, le MESR l'a toujours conçue ainsi et ne le cache nullement. Un simple vote des CA des différentes composantes suffira à la produire.

**14/ Paris 8 pourrait « s'assurer d'une représentation élue dans les instances de la communauté d'universités ».**

On peut rester circonspect sur ce point puisque les CUE réduiront à la portion congrue la représentation des membres du personnel dans les conseils : ceux-ci pourront être élus au scrutin indirect et seront sous-représentés numériquement dès lors que l'on aura une CUE de plus de dix membres, ce qui serait probablement notre cas.

**15/ Les motions de ces derniers jours sur le calendrier de la mise en place de la nouvelle offre de formation et les propositions de Pour Paris 8 ! seraient nées « de conserve ».**

Il y a confusion. *Pour Paris 8 !* n'a pris aucune position et n'a diffusé aucun texte sur la question du calendrier des nouvelles formations.

**16/ Le choix de la CUE s'inscrirait « dans la stricte continuité des engagements pris en 2012 au moment des élections ».**

Il est audacieux de démontrer qu'une position prise en 2014 à propos d'une disposition nouvelle comprise dans une loi votée en 2013 se trouve « dans la stricte continuité » d'engagements passés en 2012, alors que le PRES n'était même pas voté !

**17/ Pour Paris 8 ! « réduirait la communauté d'universités au transfert de compétences, alors même qu'il appartient et appartiendra toujours aux établissements, dans le cadre de la communauté d'universités, de faire le choix de compétences partagées et de ne réserver des compétences transférées qu'à un domaine très limité ou particulier ».**

Il est exact de dire que toutes les compétences ne seront pas transférées automatiquement, mais il est illusoire de considérer que les plus importantes ne le seront pas – notamment celles qui relèvent de l'action budgétaire –, sinon quel serait l'intérêt de construire des CUE ? Par ailleurs, c'est un fait que le texte de loi ne parle de compétences transférées que pour les CUE et jamais pour les associations, et c'est un autre fait que les conseils de la CUE auront la main pour élargir si besoin leur domaine de compétences. Peu importe que les défenseurs de la CUE soient ou non aujourd'hui de bonne foi : ils nous placent dans une situation dangereuse à moyen terme, quelles que soient les précautions qu'ils prendront.

**18/ La gestion centralisée des ressources humaines ne serait pas à l'ordre du jour de la CUE.**

Il est vrai que les CUE, à la différence des universités fusionnées, ne seront pas obligées de la mettre en œuvre. Mais à partir du moment où le vote de la contractualisation se fait au niveau des conseils de la CUE, comment la campagne d'emplois et les arrêtés sur la localisation desdits emplois échapperaient-ils à la CUE ?

**19/ Le cadre associatif ne nous prémunirait pas contre « les logiques de mise en concurrence », voire nous y exposerait encore plus.**

S'il ne nous prémunit pas de façon immédiate contre ces logiques, il ne participe pas de la construction d'une attitude concurrentielle – CUE contre CUE –, ce qui est déjà quelque chose.

**20/ En cas d'association « Paris 8 devrait s'associer (ou être associée par la tutelle) à une Comue existante ou à Paris 10, sachant que dès lors, dans les négociations contractuelles qui s'imposent quelle que soit la voie prise, Paris 8 cède[rait] sa place à la Comue ou à Paris 10 pour être établissement référent dans la négociation ».**

C'est là clore le débat alors qu'il est à peine amorcé. Pourquoi Paris Ouest ne serait-il pas susceptible de choisir également l'association, d'un commun accord avec nous, pour des raisons politiques aussi profondes et légitimes que les nôtres ? Pourquoi nos partenaires auraient-ils comme objectif de nous contrôler ? Cette diabolisation de nos partenaires choisis laisse mal augurer des relations au sein de la CUE. En tout cas ce n'est pas la perspective dans laquelle nous nous plaçons.

Loi Fioraso, article 62, extrait : [En savoir plus sur cet article...](#)

« Art. L. 718-2.-Sur un territoire donné, qui peut être académique ou interacadémique, sur la base d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert. A cette fin, les regroupements mentionnés au 2° de l'article L. 718-3 mettent en œuvre les compétences transférées par leurs membres. Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent participer à cette coordination et à ces regroupements. « Lorsqu'un établissement public d'enseignement supérieur est structuré en plusieurs implantations régionales, il doit appartenir à au moins un regroupement mentionné au 2° de l'article L. 718-3. Il peut conclure pour chacune de ses implantations une convention d'association avec une communauté d'universités et établissements. »

« Art. L. 718-3.-La coordination territoriale prévue à l'article L. 718-2 est organisée de manière fédérale ou confédérale pour les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités suivantes : 1/ La création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur par la fusion de plusieurs établissements mentionnée à l'article L. 718-6. Les statuts de l'établissement résultant de la fusion peuvent se voir appliquer le II de l'article L. 711-4 ; 2/ Le regroupement, qui peut prendre la forme : a) De la participation à une communauté d'universités et établissements mentionnée à la section 3 du présent chapitre ; b) De l'association d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. La coordination territoriale est organisée par un seul établissement d'enseignement supérieur, pour un territoire donné. Cet établissement est soit le nouvel établissement issu d'une fusion, soit la communauté d'universités et établissements lorsqu'il en existe une, soit l'établissement avec lequel les autres établissements ont conclu une convention d'association. Par dérogation, dans les académies de Paris, Créteil et Versailles, plusieurs établissements peuvent assurer la coordination territoriale. »